

14218/18

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 décembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 5 décembre 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision d'exécution du Conseil relative à la nomination du président du conseil
de surveillance de la BCE

E 13656



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 novembre 2018
(OR. en)

14218/18

EF 287
ECOFIN 1049

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à la nomination du
président du conseil de surveillance de la BCE

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

relative à la nomination du président du conseil de surveillance de la BCE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit¹, et notamment son article 26, paragraphe 3,

¹ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1024/2013 confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.
- (2) La planification et l'exécution des missions confiées à la BCE devraient être intégralement assurées par son conseil de surveillance qui est composé du président, du vice-président et de quatre représentants de la BCE ainsi que d'un représentant de l'autorité compétente nationale de chaque État membre participant.
- (3) Le conseil de surveillance est un organe fondamental dans l'exercice des missions de surveillance assurées par la BCE. Le règlement (UE) n° 1024/2013 a donc conféré au Conseil le pouvoir de nommer le président et le vice-président du conseil de surveillance.
- (4) Le 16 décembre 2013, le Conseil a nommé le premier président du conseil de surveillance par la décision d'exécution 2013/797/UE du Conseil¹. Conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013, le mandat du président du conseil de surveillance est de cinq ans et n'est pas renouvelable.

¹ Décision d'exécution 2013/797/UE du Conseil du 16 décembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 352 du 24.12.2013, p. 50).

- (5) Le 7 novembre 2018, conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 , sur la base d'une procédure de sélection ouverte, parmi des personnes dont la réputation et l'expérience professionnelle dans les domaines bancaire et financier sont reconnues, et après avoir entendu le conseil de surveillance, la BCE a soumis au Parlement européen une proposition de nomination de M. Andrea ENRIA en tant que président du conseil de surveillance. Le Parlement européen a approuvé cette proposition le 29 novembre 2018.
- (6) Par la suite, le 7 novembre 2018, la BCE a soumis au Conseil une proposition de nomination du président du conseil de surveillance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Andrea ENRIA est nommé président du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
